



Thème n°1 : Présentation de la règle de droit

Fiche n°1 - Définition de la règle de droit

I. Distinction droit objectif / droits subjectifs

- > **Le Droit objectif** comprend l'ensemble des **règles de droit** (= règles régissant la vie en société sanctionnées par la puissance publique).
- > **Un droit subjectif** est une **prérogative attribuée à un individu** dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.
 - ➔ Toute personne a nécessairement des droits subjectifs puisque la personnalité juridique désigne **l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations**.

Ex. : le droit de propriété est un droit subjectif.

II. Caractères de la règle de droit

A. La règle de droit est générale et impersonnelle

- > Explication : la règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier. L'objectif est de permettre à tous d'adapter leurs comportements sur les exigences légales.

Ex :

- « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (C.civ., art. 1242).
- « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » (C.civ., art. 9).

- > Conséquences :

☞ 1. La règle de droit s'applique à un nombre indéterminé de personnes se trouvant dans la situation visée par la règle.

Attention : cette généralité est **relative**, en ce sens que la règle peut ne viser qu'une **catégorie de personnes** (salariés, consommateurs...). Même dans ce cas la règle reste générale car la règle a toujours vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à la catégorie considérée.

Ex : les règles relatives au droit du licenciement prévues par le Code du travail ne s'appliquent qu'aux **salariés du secteur privé** et, dans cette catégorie, qu'à certains salariés ayant conclus des **types de contrats de travail en particulier**.

☞ 2. La règle de droit n'est pas une mesure individuelle visant une ou plusieurs personnes en particulier.

B. La règle de droit est obligatoire

La règle de droit est obligatoire : toute personne entrant dans son champ d'application doit s'y soumettre sous peine de sanction. On distingue de deux types de règles de droit :

- > 1. Les règles impératives (règle d'ordre public) : s'appliquent aux individus sans qu'ils ne puissent en écarter l'application.

Ex. : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs » (C.civ., art. 6)

- > 2. Les règles supplétives de volontés : s'appliquent sauf si les individus décident de les écarter par convention. Ces règles sont fréquentes en Droit du travail.

Ex. : à défaut d'accord ou de convention collective de branche, un CDD ne peut être renouvelé que 2 fois (C. trav., art. L1243-14).

C. La règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique

- > La règle de droit est susceptible d'être sanctionnée, c'est-à-dire d'être appliquée par **voie de contrainte**. La **sanction étatique** ou supra-étatique est l'une des caractéristiques qui permet de distinguer la règle de droit des autres règles.

- > La sanction de la règle de droit s'exerce sur **la personne** (prison, obligation de faire...), sur **ses biens** (saisies, destruction...) ou sur les **actes qu'elle passe** (annulation, exécution forcée...)

- > Il y a trois types de sanction possible :

☞ L'exécution : le juge contraint une personne à exécuter une règle.

Ex : il est possible de demander l'exécution forcée d'un contrat non exécuté par un débiteur.

☞ La réparation : la violation de la règle de droit a causé un préjudice à une personne que **le responsable est tenu de réparer**.

Ex : il est possible de demander des dommages-intérêts pour obtenir la réparation de son préjudice comme la perte de l'usage d'une jambe causé par un tiers dans un accident de la circulation.

☞ La punition : l'idée de punition concerne surtout le droit pénal qui incrimine certains comportements contraires à la société et prévoit le prononcé d'une peine. En droit civil, l'idée de punition est, sauf rares exceptions, absente. **Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas admis en droit civil français.**

➔ Télécharger les 20 Fiches de révision d'Introduction au droit et les 20 MindMaps/ Cartes mentales en cliquant ici : <https://aideauxtd.com/fiches-de-revision-introduction-au-droit-11/>